



SYNDICAT NATIONAL CGT DES OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS DE L'ÉQUIPEMENT

Montreuil, le 22 mars 2022

Monsieur Jacques CLÉMENT
Directeur des Ressources Humaines
Ministère de la transition écologique

URGENT

Objet : Position des OPA en cas de mis à disposition des régions des DIR dans le cadre de la loi 3DS

Monsieur le Directeur,

L'article 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS introduit à titre expérimental et pour une durée de huit ans, une mise à disposition des régions volontaires des autoroutes, des routes et des portions de voies non concédées relevant du domaine public routier national situées sur leur territoire.

La région devient compétente pour aménager, entretenir et exploiter les autoroutes, les routes et les portions de voies mises à sa disposition.

Le II de l'article 151 de la loi précitée précise :

*[II. – Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées affectés **dans les services ou les parties de service mis à disposition** en application de la convention ou de l'arrêté mentionnés aux II et III de l'article 81 de la loi no 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée **sont mis à disposition, à titre individuel et à titre gratuit**, de l'exécutif de la collectivité territoriale bénéficiaire du transfert de compétences, puis intégrés dans la fonction publique territoriale, dans les conditions prévues au I de l'article 10 et à l'article 11 de la loi no 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, sous réserve des adaptations suivantes :...]*

À la lecture du II de l'article 151 de la loi 3DS, vous constaterez que dans le cadre d'une mise à disposition d'un service, ce serait le cas éventuellement des DIR pour les régions volontaires, **les ouvriers des parcs et ateliers seront mis à disposition à titre individuel et à titre gratuit.**

Nous notons la nouveauté de la gratuité de la mise à disposition des OPA. Ce qui n'a pas été le cas pour les OPA lors des précédentes phases de transfert du réseau routier de l'État. Nous voyons dans cette nouvelle mesure de gratuité, une inégalité de traitement qui n'est pas sans risque pour la gestion entre des OPA actuellement en MADSLD des collectivités et ceux à venir.

Vous connaissez bien les difficultés rencontrées aujourd'hui dans la gestion des OPA MADSLD des collectivités notamment par le manque de considération des collectivités qui impacte fortement et depuis de nombreuses années les déroulements de carrière, les promotions, la reconnaissance des qualifications et des compétences. A tout ceci s'ajoute l'isolement des OPA et l'éloignement du traitement RH des SGCD des DDI.

L'article précité précise ensuite que l'intégration dans la fonction publique territoriale sera possible dans les conditions prévues par la loi 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transferts aux départements.

Monsieur le Directeur, nous vous demandons en toute diligence de nous formuler clairement la position d'activité des OPA, dans le cadre d'une mise à disposition d'une DIR à une région volontaire, et des possibilités offertes à ces agents d'user du droit d'option, d'intégrer la collectivité avec l'appui des textes en cours de modifications tels que le décret 2014-456 du 6 mai 2014 fixant les conditions d'intégration dans le cadre d'emplois de la FTP des OPA et le décret 2014-455 du 6 mai 2014 relatif à la retraite des OPA intégrés.

L'article 151 est un paramètre déterminant pour les ouvriers des parcs et ateliers dans le droit d'option et la possibilité d'intégrer la Fonction publique territoriale, que ce soit en région ou en département.

Dans l'attente d'une réponse urgente de votre part, soyez assuré, Monsieur le Directeur de notre haute considération.

Le secrétaire général du SNOA CGT



Philippe DEBAT

Copie à :

- **Mme Caroline TRANCHANT** Adjointe au DRH
- **M. Stéphane SCHTAHAUPS** Chef du service gestion
- **M. Frédéric DESBOIS** Sous-Directeur TERCO
- **Mme Véronique TEBOUL** Cheffe du département des relations sociales
- **FNEE-CGT**

SNOA-CGT

263, rue de Paris, Case 543
93515 – MONTREUIL CEDEX
Tél : 01.55.82.88.77

snopa@cgt.fr

www.snopacgt.com